



PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 4 JUILLET 2024 à 19h30

Le Jeudi 4 juillet deux mil vingt-quatre, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, sous la présidence de Ingrid BONA, Maire.

Membres en exercice : 12

Date de la convocation : 21/06/2024

Présents : 8

Date d'Affichage : 01/07/2024

Votants : 10

Etaient présents :

Mesdames Ingrid BONA, Marie-Anne BANCE, Virginie GLATIGNY et Marianne LEROUX

Messieurs Vincent DUVAL, Julian GUILLIOT, Simon GUILLIOT, Guillaume VARIN,

Absents excusés :

Madame Claudine DUVAL a donné procuration à Madame Marianne LEROUX

Monsieur Henrik HIBLOT a donné procuration à Monsieur Guillaume VARIN

Secrétaire de séance : Madame Marianne LEROUX

Le quorum est atteint

1 – Approbation du Procès-verbal du conseil municipal en date du 9 avril 2024

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal les remarques qu'ils ont à faire sur le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 avril 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité approuve le procès-verbal du 9 avril 2024.

2 - Création d'un emploi permanent

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En prévision de futures modifications d'emploi du temps et en raison des nécessités de service, Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent. Ainsi, un emploi permanent **d'Animateur** relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade

d'Adjoint d'Animation à temps complet est ouvert à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Elle demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2° ou 6°. **(1) (2)**

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique, il est précisé :

- . Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel : compensation de la modification (réduction) de la durée annuelle de travail d'un autre agent,
- . La nature des fonctions : animation sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires,
- . Le niveau de recrutement : le candidat devra être titulaire du CAP Petite Enfance,
- . Le niveau de rémunération : grille indiciaire des Adjointes d'Animation + RIFSEEP / Barème des traitements en cours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

. De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animation sur les temps scolaires, périscolaires et extrascolaires, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024.

. D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de trois mois renouvelables ou de six mois renouvelables ou d'un an renouvelable **(1)** aux conditions déjà décrites ci-dessus (paragraphe « Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel »).

. De constater que la dépense correspondante est prévue au chapitre 64 articles 64111 et 64131 du budget primitif.

Accord unanime du Conseil Municipal

(1) L'article L. 332-8 du code général de la fonction publique :

. Contrat conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans, reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans.

. Au-delà de 6 ans, possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

(2) Cas possible de recrutement d'un agent contractuel :

. 1° : Absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.

. 2° : Pourvoir un emploi (catégories A, B ou C) lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

. 6° : Pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public dans les communes de moins de 2 000 habitants et les groupements de communes de moins de 10 000 habitants

3 - Tableau des effectifs 2024 : Actualisation au 1^{er} septembre 2024

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à l'ouverture de grade d'un agent de catégorie C dans la filière Animation, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le tableau des emplois suivant :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps non complet
<u>Filière Administrative</u>				
Rédacteur Principal de 1 ^e Classe	B	01	01	00
Rédacteur Principal de 2 ^e Classe	B	01	01	00
Adjoint Administratif	C	01	01	00
<u>Filière Technique</u>				
Agent de Maîtrise	C	03	03	01
Adjoint Technique	C	06	06	04
<u>Filière Sportive</u>				
Educateur APS Principal de 2 ^e classe	B	01	01	00
Educateur APS	B	00	00	00
<u>Filière Animation</u>				
Adjoint d'Animation	C	04	04	00
TOTAL		17	17	05

Madame le Maire, après avoir informé les membres du Conseil Municipal, propose d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet **à compter du 1er septembre 2024.**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la Commune d'Ymare, chapitre 64, articles 64111 et 64131.

Accord unanime du Conseil Municipal

4 – Commune : Affectation complémentaire du résultat

Lors de sa séance du 09 avril dernier, la délibération initialement adoptée pour l'affectation du résultat indiquait le chiffre de 112 156,62€. Or, les documents comptables validés pendant la séance du Conseil Municipal présentaient une affectation de 116 156,62€.

S'agissant d'une erreur d'écritures sur la délibération, il convient donc d'ajouter 4.000,00€ à la somme indiquée dans la délibération initiale pour qu'elle soit conforme à l'affectation du résultat des documents comptables présentés et validés.

Tout comme son montant initial, l'affectation complémentaire est imputée en investissement à l'Article 1068 (Affectation du résultat). Puis, lorsque son montant sera définitif, la globalité de l'affectation, soit 116 156,62€, sera mandatée à cette imputation budgétaire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, l'affectation du résultat comme expliqué ci-dessus.

5 - Transfert de propriété d'une emprise de voirie à la Métropole Rouen Normandie

Le Conseil Municipal,

VU

- Le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1321-1 et suivants, L 5217-2 et L 5217-5,
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « METROPOLE ROUEN NORMANDIE »

CONSIDERANT :

- que les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences métropolitaines ont été mis à disposition de plein droit à compter de la création de la Métropole Rouen Normandie puis transférées dans le patrimoine de la métropole un an après la date de la première réunion du conseil soit le 9 février 2016 ;
- que ce transfert a été constaté par procès-verbal en date du 30 mars et du 27 juin 2017,
- qu'il convient de réitérer les termes de ce procès-verbal de transfert dans

le cadre d'un acte authentique et de constater conjointement le transfert des voiries de la commune figurant dans le tableau ci-joint,

- Que ce transfert interviendra à titre gratuit aux termes d'un acte de transfert conformément aux dispositions de l'article L 3112-2 du Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques,
- Que les frais de toute nature seront à la charge de la Métropole,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

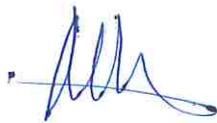
A l'unanimité :

1 Constate le transfert définitif des voiries figurant dans le tableau ci-joint au profit de la Métropole Rouen Normandie sans contrepartie financière,

2 Autorise Madame le Maire à signer l'acte administratif correspondant.

La séance est levée à 20h12

Le secrétaire de Séance Pour approbation,



Le Maire,

Ingrid BONA

